

Programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique



PNUE



CDB

**Secrétariat
de la Convention
sur la diversité
biologique**

Une publication du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal 2006.

ISBN: 92-9225-044-2

Droits d'auteur 2006, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cette publication peut être reproduite sans autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur, si cette reproduction est à but non lucratif ou éducatif, à condition de faire référence à la source. Le Secrétariat de la Convention apprécierait de recevoir une copie de toute publication utilisant la présente publication comme source.

Pour toute référence ou bibliographie, veuillez noter que cette publication porte le nom suivant:

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2006) Programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique (Programmes de travail de la CDB) Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique 22 p.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter:

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Centre de commerce mondial

413 rue St. Jacques, bureau 800

Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9

Téléphone: +1 (514) 288 2220

Télécopieur: +1 (514) 288 6588

Courriel: secretariat@biodiv.org

Avant-propos

La diversité biologique, à savoir la variabilité des choses vivantes et des écosystèmes qui les soutiennent, est le fondement sur lequel les civilisations ont été bâties. Le maintien de cette diversité biologique face aux nombreuses menaces de l'activité humaine est un des plus grands défis de l'ère moderne. L'importance de ce défi a été reconnue mondialement lors du quatrième Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. La Convention sur la diversité biologique, qui est entrée en vigueur l'année suivante, est issue de ce Sommet. Ce traité international obligatoire en droit compte aujourd'hui 188 Parties, ce qui fait foi d'une participation quasi universelle.

La Convention a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La Convention établit les vastes engagements des gouvernements à prendre des mesures nationales pour la réalisation des trois objectifs de la Convention. La Convention reconnaît notamment que l'accès à la technologie et son transfert aux Parties contractantes sont des conditions essentielles à la réalisation de ces objectifs, et s'assure donc que toutes les Parties facilitent l'accès et le transfert de la technologie pertinente, y compris les biotechnologies modernes, à d'autres Parties contractantes. Les Parties doivent aussi élaborer des modes de coopération techniques et scientifiques pour l'élaboration et l'utilisation de ces technologies. Afin de réaliser le troisième objectif de la Convention, c'est-à-dire le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, les Parties prendront des mesures importantes pour assurer aux autres Parties qui fournissent les ressources génétiques servant aux recherches, l'accès aux résultats et aux bienfaits des biotechnologies modernes, tout en assurant la participation de ces mêmes Parties à la recherche biotechnologique.

Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le transfert technologique tiennent compte du consensus de la communauté internationale établi dans des documents de politique internationaux tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg du Sommet mondial sur le développement durable, à l'effet que l'élaboration, le transfert, l'adaptation et la diffusion de technologies, plus particulièrement des technologies environnementales sûres et l'application environnementale sûre de la biotechnologie, et la création des capacités correspondantes, sont essentiels à la réalisation du développement durable. La mise en œuvre de ces dispositions exigera des partenariats et la création de réseaux de collaboration entre les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, le secteur académique et de la recherche, et les insti-

tutions de financement, prenant appui sur de nombreuses activités en cours sur le transfert de technologie et la coopération.

Les Parties ont traduit la Convention en une série de programmes de travail depuis son entrée en vigueur. Tous ces programmes de travail établissent une vision et des principes pour orienter les futurs travaux, identifient des buts, des objectifs et des activités, déterminent les résultats possibles et suggèrent un échéancier et des moyens d'obtenir ces résultats. Les programmes de travail sont adoptés par la Conférence des Parties à la Convention, l'organe directeur de la Convention, qui se réunit tous les deux ans. Elle prend des décisions lourdes de conséquences, négociées et convenues par un consensus de toutes les Parties participantes. En préparation pour les réunions de la Conférence des Parties, des experts de toutes les régions du monde, dont les représentants des autres organes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des communautés locales et autochtones, et du secteur privé contribuent à l'élaboration d'un texte qui sera ensuite soumis aux discussions et amendé par les réunions des organes ayant le mandat de présenter des recommandations à la Conférence des Parties.

Le programme de travail sur le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique a été adopté par la septième réunion de la Conférence des Parties en février 2004, après des discussions préparatoires et des consultations intensives tenues lors de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et la quatrième conférence sur la diversité biologique à Trondheim. Le programme de travail offre une direction concrète sur les activités nécessaires et un cadre de travail pour les partenariats et la collaboration pour quatre éléments importants : la tenue d'évaluations technologiques, le renforcement des systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux, la création d'environnements habilitants pour le transfert technologique dans les pays fournisseurs et les pays bénéficiaires, et la création de capacités. L'échéancier du programme de travail est établi de façon à favoriser la réalisation de l'objectif de la Convention de réduire considérablement le taux d'appauvrissement actuel de la diversité biologique d'ici 2010.

Je vous exhorte d'utiliser ce document et de le porter à l'attention de vos collègues et collaborateurs. De plus, n'hésitez pas à nous faire part de vos expériences et de vos suggestions pour améliorer nos efforts collectifs.

Ahmed Djoghla
Secrétaire exécutif

Programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique

1. Ce programme de travail consiste à élaborer une action efficace et significative pour renforcer l'application des articles 16 à 19 et les dispositions connexes de la Convention en favorisant et facilitant le transfert et l'accès aux technologies nécessaires des pays développés vers les pays en développement, y compris les moins développés d'entre eux, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition afin d'assurer la réalisation des trois objectifs de la Convention et de contribuer à atteindre l'objectif de réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux national, régional et mondial d'ici l'an 2010. La mise en oeuvre de ce programme de travail contribuera, par ailleurs, à la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire visant à assurer un environnement durable et à réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici 2015, tout en tenant compte des circonstances et contraintes nationales telles que l'éloignement et la vulnérabilité.
2. Pour qu'ils soient réussis, le transfert de technologie et la coopération technique nécessitent une approche intégrée aux niveaux international, régional, national et sectoriel, amorcée à l'initiative des pays et fondée sur le partenariat et la coopération, entre autres, du secteur privé, des gouvernements, des communautés autochtones et locales, des institutions bilatérales et multilatérales, des organismes donateurs, des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions universitaires et de recherche, intervenant tous afin de renforcer les activités sur les évaluations des besoins technologiques, les systèmes d'information, la création d'environnements favorables, le renforcement des capacités et les mécanismes de soutien à la mise en oeuvre.
3. La réalisation des activités identifiées dans ce programme de travail, selon le calendrier arrêté, ne devrait pas retarder le transfert de technologie, conformément aux articles 16 à 19 de la Convention, dans les cas où les besoins et opportunités en technologies, en vue d'un transfert adéquat de technologies respectueuses de l'environnement, ont été déjà identifiés et où il existe un environnement favorable qui garantit la réussite du transfert, de l'adaptation et de la diffusion de telles technologies.

4. En mettant en oeuvre ce programme de travail, les différents acteurs cités plus haut sont invités à prendre en compte les considérations stratégiques suivantes :
- a) Compte tenu du fait que les conditions socio-économiques et culturelles varient profondément d'un pays à l'autre, le transfert de technologie, et en particulier l'évaluation des besoins en technologies et des besoins connexes relatifs à la création et au renforcement des capacités, est nécessairement un processus entrepris à l'initiative du pays;
 - b) La mise en oeuvre du programme de travail devrait promouvoir et faciliter le transfert de technologie et la coopération technique entre tous les pays, en particulier entre le monde développé et les pays en développement ainsi que les pays à économie en transition, conformément aux articles 16 à 19 de la Convention;
 - c) La participation, l'approbation et l'implication des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes, est la clé d'un transfert et d'une diffusion réussis des technologies en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - d) Les mécanismes conçus pour veiller à ce que le transfert de technologie et la coopération technique respectent entièrement les droits de ces communautés, devraient être pris en compte lors de l'exécution du programme de travail;
 - e) Il est nécessaire de prendre en considération l'identification et la facilitation de l'utilisation de solutions locales à des problèmes locaux, car les solutions les plus novatrices sont souvent élaborées localement même si elles demeurent inconnues d'une large communauté d'utilisateurs potentiels;
 - f) Le renforcement des systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux, y compris par l'élaboration et l'utilisation de formats, normes et protocoles communs, donnant notamment accès à des informations sur les technologies actuelles aux fins de la Convention, et l'amélioration du Centre d'échange en tant que point d'accès à ces systèmes d'information, sont essentiels à la mise en oeuvre des articles 16 à 19 de la Convention;
 - g) L'établissement de partenariats novateurs entre des agences gouvernementales, des instituts de recherche publics et privés, le secteur privé, ainsi que les acteurs nationaux et locaux, est de nature à créer un envi-

ronnement favorable à une coopération et à un transfert de technologie fructueux;

- h) A la lumière des nombreuses activités en cours de réalisation sur le transfert de technologie et la coopération technique, relevant des initiatives et programmes actuels, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la création de synergies avec ces programmes et initiatives afin d'éviter le double emploi;
- i) La création ou le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à tous les niveaux, notamment dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition est de la plus haute importance pour la mise en oeuvre du présent programme de travail.

ELEMENT 1 DU PROGRAMME : EVALUATION DES BESOINS TECHNOLOGIQUES

L'évaluation des besoins technologiques est un ensemble d'activités entreprises à l'initiative des pays avec la participation d'acteurs pertinents à un processus consultatif en vue d'identifier et de déterminer les besoins et priorités des Parties en réponse aux politiques et priorités nationales, en particulier des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, concernant la coopération et le transfert de technologie à des fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ou de technologies utilisant des ressources génétiques et qui ne sont pas nuisibles à l'environnement, et dans l'optique de créer ou de renforcer les capacités scientifiques, juridiques et administratives, ainsi qu'en matière de formation. En outre, l'évaluation doit identifier aussi, selon qu'il convient, les bénéfices, coûts et risques potentiels de ces technologies. Toute coopération internationale dans ce domaine doit se faire selon des conditions convenues mutuellement.

Objectif : Les besoins technologiques, les risques et avantages potentiels de ces technologies et les besoins en matière de renforcement des capacités sont identifiés en réponse aux priorités et politiques nationales.

Cible opérationnelle 1.1 :

L'évaluation des besoins technologiques est entreprise, selon les besoins, avec la participation des parties prenantes, en conformité avec les activités prévues dans les programmes de travail thématiques et intersectoriels de la Convention et conformément aux priorités nationales contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

Activités

- 1.1.1. Préparer, conformément aux activités prévues dans les programmes de travail thématiques et intersectoriels au titre de la Convention et aux priorités nationales, des évaluations technologiques portant sur :
 - a) les besoins, opportunités et obstacles technologiques dans les secteurs pertinents;
 - b) les besoins connexes en matière de renforcement des capacités.

Cible opérationnelle 1.2 :

Les études d'impact et évaluations des risques sont réalisées, selon qu'il convient, avec la participation des parties prenantes et, si elle est nécessaire et requise, avec la coopération internationale.

Activités

- 1.2.1 Préparer, selon qu'il convient, des études d'impact et des analyses transparentes sur les avantages, risques et coûts potentiels associés à l'introduction de technologies, y compris les nouvelles technologies dont les risques et les avantages ne sont pas encore déterminés.
- 1.2.2. Diffuser les évaluations et les expériences qui s'y rapportent à l'échelle nationale et internationale.

Acteurs principaux : Parties à la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales et avec le soutien du FEM et des organismes internationaux de financement, selon le cas.

Calendrier de mise en oeuvre : permanent.

Cible opérationnelle 1.3 :

Les Parties ont largement accès à l'information sur les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, selon le cas.

Activités :

- 1.3.1. Recueillir des informations sur les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques, en analyser l'applicabilité et besoins d'adaptation aux technologies s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou, faire appel aux technologies qui utilisent des ressources génétiques sans être nuisibles à l'environnement, et diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, selon le cas.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les organisations compétentes, et en bénéficiant des apports des Parties et des gouvernements.

Calendrier de mise en oeuvre : la huitième réunion de la Conférence des Parties.

**ELEMENT 2 DU PROGRAMME:
SYSTEMES D'INFORMATION**

Il a été reconnu que la création ou le renforcement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération ainsi que la coopération scientifique et technique, y compris la création de réseaux efficaces de bases de données électroniques sur les technologies pertinentes, est un outil qui sert à faciliter le transfert de technologie aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, et de technologies utilisant les ressources génétiques qui respectent l'environnement. Les activités relevant de cet élément du programme devraient se fonder sur les initiatives et programmes existants en vue d'optimiser la synergie et d'éviter le chevauchement des activités, et assurer l'accessibilité à ces systèmes, et notamment pour les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées. Au niveau international, ces systèmes fourniraient, notamment, des informations sur la disponibilité de technologies pertinentes, notamment leurs paramètres techniques, des données sur les brevets (détenteurs et date d'expiration), les modèles de contrats et la législa-

tion qui s'applique ainsi que leurs aspects économiques et sociaux, les besoins en technologie identifiés par les Parties, les besoins technologiques des Parties ainsi que les études de cas et meilleures pratiques sur les mesures et mécanismes permettant de créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.

Objectif : Les systèmes nationaux, régionaux et internationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique fournissent des informations globales susceptibles de favoriser le transfert de technologie et la coopération technique.

Cible opérationnelle 2.1:

Le Centre d'échange est un mécanisme central d'échange d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique et de facilitation de ces processus, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, donnant accès à des informations sur les besoins technologiques au niveau national, sur les technologies brevetées et les technologies du domaine public appropriées disponibles, y compris l'accès aux bases de données sur les technologies actuelles et à des informations sur les meilleures pratiques pour créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.

Activités

- 2.1.1 Créer des pages Web provisoires et des supports écrits donnant accès aux informations sur les initiatives et les bases de données se rapportant au transfert de technologie et à la coopération technique.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les organisations compétentes et les initiatives pertinentes.

Calendrier de mise en oeuvre : après la septième réunion de la Conférence des Parties.

- 2.1.2. Elaborer des propositions visant à renforcer le Centre d'échange, y compris ses noeuds nationaux, notamment ceux des pays en développement, en tant que mécanisme central d'échange d'information sur les technologies, de facilitation et de promotion du transfert de technologie et de la coopération technique, de promotion de la coopération scientifique et technique pertinente pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou utiliser des ressources génétiques qui respectent l'environnement.

- 2.1.3 Formuler des conseils et des orientations sur l'utilisation de nouveaux formats, protocoles et normes d'échange d'informations pour permettre l'interopérabilité avec les systèmes pertinents actuels nationaux et internationaux d'échange d'information, y compris les bases de données sur les technologies et les brevets.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les Parties, le Comité consultatif informel du Centre d'échange et les initiatives pertinentes et organisations compétentes, avec le soutien des organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en oeuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

- 2.1.4 Mettre en oeuvre des propositions permettant de renforcer le Centre d'échange en tant que mécanisme central d'échange d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, de facilitation et de promotion du transfert de technologie et de promotion de la coopération scientifique et technique, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties et en synergie totale avec les initiatives et mécanismes analogues d'autres conventions et organisations internationales.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les Parties, le Comité consultatif informel du Centre d'échange et les initiatives pertinentes et organisations compétentes, avec le soutien d'organismes de financement internationaux, selon qu'il convient. Cet arrangement peut être revu à l'issue d'une période d'essai.

Calendrier de mise en oeuvre : à partir de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2.2

Les possibilités de mise en place ou de renforcement des systèmes nationaux d'information pour le transfert de technologie et la coopération technique sont identifiées en consultation et avec la contribution des communautés autochtones et locales et de toutes des parties prenantes concernées.

Activités

- 2.2.1 Faire la compilation et la synthèse des informations sur les systèmes nationaux et régionaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, dont l'identification des meilleures pratiques et des besoins d'amélioration le cas échéant en ce qui concerne, notamment, l'accès à de tels systèmes par les communautés locales et autochtones et par toutes les parties prenantes concernées ainsi que l'information sur les capacités et les ressources humaines disponibles et requises.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec l'aide des Parties, et en coopération avec les organisations compétentes, selon le cas, avec le soutien d'organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en oeuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

- 2.2.2. Elaborer ou renforcer les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique.

Acteurs principaux : Parties, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en collaboration avec les organisations compétentes, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en oeuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2.3

Les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, notamment ceux qui opèrent par le biais des centres d'échange nationaux, sont créés ou renforcés, reliés efficacement aux systèmes internationaux d'information et contribuent effectivement au transfert, à la diffusion et à l'adaptation des technologies, ainsi qu'à leur échange, y compris le transfert Sud-Sud de technologies.

Activités

- 2.3.1 Elaborer ou améliorer les systèmes nationaux d'échanges d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, en consultation

avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents, dans le but d'encourager le dialogue entre les détenteurs et les utilisateurs possibles de technologies, grâce, notamment, à l'application de méthodes et de moyens visant à assurer :

- a) des liens réels avec les systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux;
- b) l'accessibilité et l'adaptabilité de ces systèmes pour les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;
- c) l'acheminement efficace de l'information sur les besoins locaux d'adaptation et les capacités qui s'y rapportent dans les systèmes nationaux.

Acteurs principaux : Parties à la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs nationaux pertinents, avec l'appui des organisations compétentes, et avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en oeuvre : neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2.4

Promotion de l'élaboration de systèmes d'information régionaux et internationaux afin de faciliter le transfert de technologie et la coopération technique.

Activités

- 2.4.1 Entamer et mener des consultations avec les organisations, les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents dans le but d'identifier les options permettant de renforcer la coopération régionale et internationale à des fins de création ou d'amélioration des systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique.

Acteurs principaux : organisations, communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents avec le soutien des donateurs nationaux, régionaux et internationaux, des gouvernements et d'organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

- 2.4.2 Faire la compilation et la synthèse des informations sur les systèmes d'information régionaux et internationaux, y compris les meilleures pratiques et les possibilités de les améliorer davantage et diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres méthodes selon le cas.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la contribution des Parties et en coopération avec les organisations compétentes, selon les circonstances, avec le soutien des organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en oeuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

- 2.4.3 Identifier et appliquer des mesures pour élaborer ou renforcer les systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, y compris au plan local.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la contribution des Parties et en coopération avec les organisations compétentes, selon les circonstances, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en oeuvre : permanent.

ELEMENT 3 DU PROGRAMME : CREATION D'ENVIRONNEMENTS FAVORABLES

La création d'environnements favorables a trait aux activités des gouvernements aux niveaux national et international qui ont pour but de créer un contexte institutionnel, administratif, juridique et politique propice au transfert par les secteurs public et privé de technologies et à leur adaptation; elle a pour but de lever les obstacles techniques, juridiques et administratifs qui s'opposent au transfert et à l'adaptation des technologies et qui sont contraires au droit international. Des environnements favorables à plusieurs niveaux et synchronisés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, constituent un outil indispensable pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. Ces activités gouvernementales peuvent notamment porter en priorité sur : les instituts nationaux de recherche et d'innovation technique; les bases juridiques et institutionnelles des marchés technologiques au niveau tant national qu'interna-

tional; et les institutions juridiques qui introduisent des codes et des normes, réduisent les risques environnementaux et protègent les droits de propriété intellectuelle.

Objectif : Formulation et mise en place d'environnements institutionnels, administratifs, juridiques et politiques favorables au transfert de technologie, par les secteurs public et privé, et à la coopération technique, tout en tenant compte des travaux existants réalisés par des initiatives et des organisations internationales compétentes.

Cible opérationnelle 3.1

Elaboration de directives et d'orientations pour l'application d'options relatives aux mesures et mécanismes visant à faciliter l'accès aux technologies et le transfert de technologies du domaine public et de technologies brevetées en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à favoriser la coopération technique.

Activités

3.1.1 Préparer des études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie et la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'application de Johannesburg Les avantages ainsi que les coûts de la propriété intellectuelle seront entièrement pris en compte.

Acteurs principaux : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, OMPI, CNUCED et d'autres organisations compétentes.

Calendrier de mise en oeuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

3.1.2 Faire la compilation et la synthèse des informations, en incluant les études de cas, et préparer des orientations sur les mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques propres à faciliter l'accès aux technologies relevant du domaine public et aux technologies brevetées et leur adaptation, notamment par les pays en développement et à économie de

transition et, en particulier, relativement aux mesures et aux mécanismes qui :

- a) encouragent la création, dans les pays développés et dans les pays en développement, d'environnements favorisant la coopération et le transfert, l'adaptation et la diffusion de technologies pertinentes, conformément aux besoins et aux priorités identifiées par les pays;
- b) éviter les obstacles qui empêchent les transferts de technologies pertinentes dans les pays en développement;
- c) procurent, conformément aux obligations internationales existantes de mesures d'incitation aux acteurs du secteur privé et aux instituts publics de recherche des pays développés Parties, afin de stimuler la coopération technique et le transfert de technologie dans les pays en développement grâce, par exemple, à des entreprises mixtes ou des programmes de transfert de technologie;
- d) promeuvent et favorisent l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages provenant des technologies basées sur les ressources génétiques venant de ces Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, et qui promeuvent aussi la participation effective de ces Parties à la recherche technologique;
- e) promeuvent des méthodes et approches novatrices pour le transfert de technologie et la coopération technique, à l'exemple des partenariats de type 2, conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre acteurs, impliquant notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec l'aide du groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération technique et en bénéficiant des apports des Parties et des organisations internationales compétentes.

Calendrier de mise en oeuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 3.2

Formulation et mise en oeuvre de mesures et de mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques nationaux afin de faciliter la coopération

ainsi que l'accès aux technologies relevant du domaine public et technologies brevetées pertinentes et leur adaptation aux termes de la Convention sur la diversité biologique et encouragement de la coopération scientifique et technique dans le respect des priorités nationales et des obligations internationales.

Acteurs principaux : gouvernements nationaux, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes compétentes, avec le soutien des organisations internationales compétentes, du FEM, d'autres organismes de financement internationaux et du Secrétariat, selon le cas.

Activités

Phase I (phase préparatoire)

- 3.2.1 Identifier les parties prenantes et sources d'information pertinentes.
- 3.2.2 Concevoir et mettre en oeuvre des mécanismes pour un engagement et une participation effectifs des communautés autochtones et locales et de toutes des parties prenantes.
- 3.2.3 Passer en revue, selon qu'il convient, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, les politiques et programmes actuels et identifier les éventuels obstacles qui entravent le transfert de technologie en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, les besoins en capacités et les domaines prioritaires pour une action politique. L'étude devrait également identifier les mesures nécessaires, le cas échéant, afin d'améliorer la stratégie et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les stratégies nationales en matière de recherche et de technologie et d'autres outils de planification politique.
- 3.2.4 Identifier et soutenir les options et initiatives communautaires pour le développement de technologies viables en vue de leur application au niveau local et faciliter la poursuite de telles possibilités à l'échelle de la communauté locale.

Calendrier de mise en oeuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties et révisions ultérieures si nécessaire.

Phase II

Conformément aux obligations internationales et aux priorités nationales, et en synergie avec les activités prévues dans les programmes thématiques et intersectoriels de la Convention :

- 3.2.5 Mettre en oeuvre des mesures et mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques destinés à favoriser l'émergence, dans les pays en développement et les pays à économie en transition, d'un environnement propice permettant de faciliter l'accès aux technologies pertinentes et leur adaptation, rendant ainsi possible la coopération entre le monde développé et les pays en développement et les pays à économie en transition.
- 3.2.6 Adopter des outils juridiques et réglementaires, selon qu'il convient, et fournir des mesures d'incitation aux acteurs du secteur privé ainsi qu'aux instituts publics de recherche dans les pays développés Parties, afin d'encourager le transfert de technologie vers les pays en développement et les pays à économie en transition.
- 3.2.7 Encourager et faciliter le transfert et le partage, entre les communautés, des connaissances et des technologies à travers divers moyens tels que les échanges intercommunautaires de personnels, les ateliers de travail et les publications.
- 3.2.8 Promouvoir et encourager l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages découlant des technologies basées sur les ressources génétiques fournies par ces mêmes Parties, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, et favoriser la participation effective de ces Parties aux recherches technologiques.
- 3.2.9 Encourager les programmes de recherche mixtes assortis de brevets ou d'autres instruments de protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'autres mécanismes afin de faciliter le transfert des technologies qui utilisent des ressources génétiques non nuisibles à l'environnement.
- 3.2.10 Favoriser le transfert de technologie et la coopération technique grâce à des approches novatrices telles que les partenariats de type 2 ou les transferts entre acteurs, impliquant notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.
- 3.2.11 Renforcer les organismes nationaux de recherche en vue de l'adaptation et du développement de technologies importées, y compris par la formation,

conformément à l'accord de transfert et au droit international, et en vue de la mise au point et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

3.2.12 Diffuser les expériences connexes à l'échelle nationale et internationale.

Calendrier de mise en oeuvre : neuvième réunion de la Conférence des Parties et révisions ultérieures si nécessaire.

ELEMENT 4 DU PROGRAMME : CREATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

La création ou le renforcement des capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives constituent une question qui revêt une importance intersectorielle tant pour l'identification des besoins en technologie que pour l'élaboration et le renforcement des systèmes d'information nationaux ou régionaux sur les technologies et la création d'environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération scientifique. Les activités relevant de cet élément du programme doivent s'inspirer des initiatives et programmes existants, appartenant par exemple à d'autres conventions et accords internationaux, afin d'optimiser les synergies et éviter le chevauchement des activités. Les institutions et initiatives pertinentes devraient considérer les bénéfices à long terme provenant du transfert de technologies comme des investissements.

Objectif : Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent pour procéder, de manière efficace, à la coopération scientifique et technique et au transfert, à la diffusion et à l'adaptation des technologies.

Cible opérationnelle 4.1

Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives sont suffisantes pour procéder à une évaluation, opportune et efficace, des besoins technologiques nationaux.

Activités

4.1.1 Le soutien technique et financier, et la formation, sont assurés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales, selon le besoin, en vue de la création ou le renforcement des capacités permettant d'entreprendre des évaluations opportunes et efficaces des besoins nationaux en technologies.

Acteurs principaux : Organisations et fonds nationaux, régionaux et internationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en oeuvre : permanent, à partir de la septième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4.2

Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent à l'élaboration ou au renforcement, ainsi qu'au fonctionnement effectif de systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux pour le transfert de technologie et la coopération technique, au titre de la Convention sur la diversité biologique.

Activités

- 4.2.1 Evaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et les options pour l'élaboration ou le renforcement, ainsi que le fonctionnement efficace des systèmes d'information nationaux pour le transfert de technologie et la coopération technique, dont l'analyse des risques et les études d'impact.

Acteurs principaux : Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs et avec le soutien des organisations internationales concernées, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et des organismes de financement internationaux.

Calendrier de mise en oeuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

- 4.2.2 Fournir le soutien financier et technique, et la formation, en vue d'améliorer la capacité des systèmes nationaux de collecte et de diffusion de l'information en ce qui a trait aux besoins et possibilités de transfert de technologies, notamment pour ce qui est de la création de capacités en vue de garantir une application et une utilisation efficaces des technologies de l'information électronique, en pleine synergie avec les initiatives et programmes existants.

Acteurs principaux : FEM, organisations et fonds internationaux, régionaux et nationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en oeuvre : permanent, à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4.3

les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives sont suffisantes pour évaluer les politiques et programmes nationaux et identifier les obstacles qui entravent le transfert de technologie en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, les besoins en capacités et les domaines prioritaires pour une action politique.

Activités

- 4.3.1 Le soutien financier et technique et la formation sont apportés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales, selon le cas, en vue de la création ou du renforcement des capacités nécessaires à l'examen critique des politiques et programmes existants et à l'identification des obstacles éventuels qui entravent la coopération technique et le transfert des technologies, en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des besoins en matière de capacité ainsi que des domaines prioritaires nécessitant une action politique.

Acteurs principaux : Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs et avec le soutien des organisations internationales concernées, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et des organismes de financement internationaux.

Calendrier de mise en oeuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4.4

Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent pour la mise en oeuvre de mesures et mécanismes de nature à encourager la coopération technique et le transfert de technologies par les secteurs privé et

public et l'adaptation de la technologie transférée.

Activités

- 4.4.1 A la lumière des besoins et priorités identifiés par les pays, le soutien technique et financier et la formation sont assurés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales concernées, selon les circonstances, en vue de créer des conditions propices au transfert de technologie et à la coopération technique, en ce qui concerne notamment
- a) le renforcement des capacités politiques, juridiques, judiciaires et administratives;
 - b) la facilitation de l'accès aux technologies brevetées, conformément à l'article 16, paragraphe 2;
 - c) la fourniture de mesures incitatives pécuniaires et autres pour encourager la diffusion des technologies adéquates;
 - d) le renforcement des capacités et l'autonomisation des communautés autochtones locales et de toutes des parties prenantes concernées, en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des technologies appropriées; y compris le renforcement des compétences en matière de prise de décision;
 - e) la fourniture d'un soutien financier et technique ainsi que de la formation à l'effet d'améliorer les capacités des institutions nationales de recherche, des pays en développement et des pays à économie en transition, en matière de développement technologique et d'adaptation, de diffusion et d'affinement des technologies importées, conformément à l'accord de transfert qui les régit et au droit international, y compris par le biais de bourses d'étude et de programmes d'échanges internationaux;
 - f) le soutien à la mise au point et la mise en oeuvre d'initiatives régionales et internationales destinées à aider au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technique, notamment les initiatives qui ont été conçues pour favoriser la coopération Sud-Sud et le développement conjoint de nouvelles technologies entre pays du Sud, ainsi qu'une telle coopération entre les pays à économie en transition, et la coopération entre le Sud et les pays à économie en transition.

*Acteurs principaux : FEM, organisations et fonds internationaux,
régionaux et nationaux, selon les circonstances.*

Calendrier de mise en oeuvre : permanent, à partir de la septième réunion de la Conférence des Parties.